

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE **Honneur-Fraternité-Justice**

Premier Ministère

Visas :

- DGT/IE

Décret n° .../ relatif au critère de la domesticité de l'usage de l'eau

Le Premier Ministre,

Sur Rapport du Ministre de l'Hydraulique

VU la Constitution du 20 juillet 1991,

VU l'ordonnance n°2005.001 du 06 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire

VU l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale

VU l'ordonnance N° 84.208 du 10 septembre 1984 du Portant Code d'hygiène ;

VU la loi n° 2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'Eau et notamment des articles 18 et 31 ;

VU la loi n° 2000.045 du 26 juillet 2000 Portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2000.044 du 26 juillet 2000 Portant Code Pastoral ;

VU le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 28/92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

VU le décret n°93/2005 du 07/08/2005 portant nomination du Premier Ministre,

VU le décret n° 095/2005 du 10/08/2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n° 133/2005 du 18 novembre 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et l'organisation de l'administration centrale de son Département,

Le Conseil des Ministres entendu le 24 janvier 2007

**DECRETE :**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de définir le critère de la domesticité de l'usage de l'eau en application des articles 18 et 31 de la loi n° 2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'Eau.

**Article 2 :** La domesticité de l'eau s'entend pour les usages nécessités par les besoins quotidiens élémentaires nutritionnels et hygiéniques du ménage, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

**Article 3 :** L'usage de l'eau prélevé à des fins domestiques ou assimilées à partir de sources disponibles, pérennes ou saisonnières est exempté de toute formalité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, le décret 2000 089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90.020 du 31 janvier 1990 portant application de l'Ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et de la loi n°2000-044 portant Code pastoral en Mauritanie.

**Article 4 :** Les prélèvements opérés pour les besoins domestiques sont réputés sans incidence négative sur la quantité et la qualité de la ressource.

**Article 5 :** Ces prélèvements ne peuvent pas atteindre ou dépasser le seuil d'utilisation soumis à déclaration. En tout état de cause, les prélèvements pour les besoins domestiques ne devront pas excéder 2m3 par jour que ce soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

**Article 6 :** Les prélèvements à usage domestiques peuvent faire l'objet de limitations dans les conditions de l'article 9 du Décret n°2007- 008 du 9 janvier 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages de l'eau

**Article 7 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires

**Article 8 :** Le Ministre de l'Hydraulique, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le -----

9 AVR 2007



SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE  
DR. ELY OULD AHMEDOU



Ampliations :

- MSG/CMJD : 2
- SGG : 1
- MIPT : 1
- MF : 1
- MAED : 1
- MCAT: 1
- MEP : 1
- MH : 1
- MMI : 1
- MDR : 1
- MSAS : 1
- DAEP : 1
- CNRE : 1
- SNDE : 1
- SNFP : 1
- ANEPA : 1
  
- JO : 1
- Archives : 1